

**Monsieur le Vice-Président, Madame la Première Présidente,
Monsieur le Procureur général, Monsieur le Président de la
Section du contentieux, Mesdames et Messieurs les Présidents,
Mesdames et Messieurs les hauts magistrats, Monsieur le
Bâtonnier, Mes chers confrères,**

**La vie d'Henry Mornard est une démonstration en actes de la
fidélité à une conviction paradoxale :**

**loin de les affaiblir, la censure de leurs décisions erronées
renforce les institutions, qui gardent tout le bien et rejettent les
erreurs sur les hommes qui les servent.**

**Mon illustre prédécesseur exposait cette conviction en 1891 dans
son discours de rentrée consacré à l'histoire de votre Ordre peu
avant de le rejoindre :**

**« Les institutions participent de la nature supérieure des
principes qui ont présidé à leur naissance, et les hommes sont
seulement les serviteurs des institutions auxquelles ils
consacrent leur travail et leur vie. Ainsi les institutions
absorbent les plus purs rayons de la gloire des individus qui
leur sont attachés ; elles ne sont pas atteintes au contraire par
des défaillances inhérentes à la nature humaine.**

Les actes de la part des membres ne peuvent ternir l'éclat de l'Ordre ; les corps publics et politiques sont incorruptibles, quoique les membres de ces mêmes corps se corrompent ».

Pour rédiger une biographie d'encyclopédie ou sur Wikipedia, il faudrait rappeler la naissance picarde d'Henry Mornard en 1859, sa famille d'avoués, son frère et sa sœur, ses études à Paris, sa thèse, son mariage avec la fille de son patron, ses trois filles, les deuils précoces, sa découverte émerveillée de la Bretagne, son décès en 1928 ou encore les multiples affaires auxquelles il participa.

Il faudrait raconter tout cela si Henry Mornard était un homme ordinaire mais il était bien davantage.

Notre protagoniste mérite une vie à la manière de Plutarque, la description d'un caractère d'homme public tel qu'il ressort de quelques grandes actions plutôt qu'une description des multiples péripéties d'une vie normale.

Trois rôles se distinguent tout particulièrement :

l'avocat aux Conseils du capitaine Dreyfus,

le président de l'Ordre de la Grande guerre

et le franciscain séculier.

Léon Blum, *Souvenirs de l'affaire* :

« J'étais jeune, et il y avait une chose que l'expérience ne m'avait pas encore enseignée, c'est que la plus fallacieuse des opérations de l'esprit est de calculer d'avance la réaction d'un homme, ou d'une femme, vis-à-vis d'une épreuve réellement imprévue. On se trompe presque à coup sûr quand on prétend résoudre ce calcul par l'application des données psychologiques déjà acquises, par une sorte de prolongement logique du caractère du caractère connu et de la vie passée. Parmi les vedettes de l'antidreyfusisme, et même du dreyfusisme, certains n'occupaient pas leur place logique, leur place logiquement prévisible, et ces chassés croisés déconcertaient ma candeur.

Logiquement, pour suivre sa ligne naturelle, Clemenceau aurait dû prendre la tête de la résistance, se faire l'apologiste de la raison d'Etat, l'interprète de l'intérêt national surexcité et camper, vingt ans plus tôt, en pleine affaire Dreyfus, le Clemenceau de la guerre ».

Inversement, Barrès et Rochefort auraient dû être dreyfusards.

En pleine lutte de la République contre l'Église, le fervent catholique Mornard ne devait-il pas être antidreyfusard ?

Oui, s'il n'avait pas été sincèrement chrétien,

Et s'il n'avait pas adhéré à la conception de l'avocat aux Conseils exposée en 1891.

La foi, qui irrigue toute sa vie, est d'abord un commandement du Décalogue : Tu n'invoqueras pas le nom de Dieu en vain.

Tu n'invoqueras donc ni l'Armée, ni l'Etat ni la Patrie pour couvrir tes forfaitures et tes préjugés.

Henry Mornard l'exposait déjà en 1891 : les corps publics sont incorruptibles car le fonctionnaire, l'officier ou le magistrat qui manque à l'honneur ne déshonore que lui-même.

Sanctionner des fautes individuelles, même des plus hauts dignitaires, ne déshonore pas l'institution mais ceux qui s'en montrent indignes.

La conception de l'office des avocats aux Conseils est que la censure des erreurs de droit commises au nom du souverain ne fragilise pas l'Etat, l'armée ou les juridictions.

L'Etat n'est pas un paravent aux turpitudes de ses serviteurs.

Quand Philippe le Bel apprit que ses belles filles, issues de la puissante maison de Bourgogne, entretenaient des relations adultères, a-t-il étouffé l'affaire au nom de la raison d'Etat ?

Quand Richelieu apprit que des princes du sang ou la reine de France complotaient contre la Couronne, a-t-il étouffé les scandales si brillamment racontés par Alexandre Dumas ?

Si Bonaparte, avec le flegme typique des méridionaux, avait appris qu'on avait condamné un officier innocent pour protéger un agent prussien, aurait-il épargné les officiers faussaires ?

En substance, les antidreyfusards disaient que oui...

En 1891, mon prédécesseur présentait ces trois personnages comme les grands promoteurs du contrôle de cassation.

Philippe IV apparaît à nouveau dans sa première allocution comme président de l'Ordre en 1913, quand l'Affaire Dreyfus est encore dans tous les esprits.

Henry Mornard mesurait le paradoxe :

pourquoi l'avocat de Dreyfus se réclame-t-il du roi de fer ?

La contradiction n'est qu'apparente car à ses yeux

la véritable raison d'Etat est que l'Etat soit rationnel,

que ses agents obéissent aux lois plutôt qu'à leurs affects ou au désir de protéger les membres du même corps.

Contre l'arrêt de condamnation de Zola et contre les deux arrêts des conseils de guerre, il est l'un des rares à ne pas tomber dans ce syllogisme infernal:

- l'armée doit être aussi forte que possible pour protéger notre pays car les Allemands sont beaucoup plus nombreux que nous
- révéler que des officiers se sont trompés de coupable affaiblirait l'armée
- donc il faut innocenter Esterhazy et condamner Dreyfus.

La protection de la France contre l'Allemagne n'est plus d'actualité mais à l'époque elle suscitait le même enthousiasme que les droits de l'homme aujourd'hui.

Nous pensons peut-être que la survie de la nation doit céder dans ce cas mais un tel langage aurait été inaudible dans un pays qui allait préférer la Grande guerre à la soumission.

Comme ce langage était inaudible, Henry Mornard eut la sagesse de ne pas le tenir.

Comme Clemenceau, comme Picquart, il attaque l'ennemi sur son propre terrain, celui de la raison d'Etat, en reprochant à ses adversaires d'invoquer de grands principes pour couvrir la sottise puis la forfaiture de quelques ministres et officiers.

Il se donna ainsi les meilleures armes devant les juridictions et refusa d'exposer son client au reproche de mépriser ce que l'opinion publique valorisait au plus haut point.

Toute son habileté fut de démystifier la mineure du syllogisme en séparant les institutions, incorruptibles, des jugements des hommes, toujours sujets à l'erreur.

N'est-ce pas le rôle du juge de cassation ?

La tâche d'Henry Mornard était d'autant plus délicate que son client refusait d'invoquer la qualification délictuelle plutôt que criminelle et la prescription des faits.

A l'époque, l'espionnage était un délit passible de cinq ans d'emprisonnement ; il ne devenait un crime que si l'intelligence avec l'ennemi l'incitait à agresser notre pays ou lui en fournissait les moyens.

Or personne n'avait soutenu que les faits bien réels d'espionnage commis en l'espèce incitaient l'Allemagne à agresser la France ou que soixante-cinq millions d'Allemands avaient besoin de renseignements pour avoir les moyens d'agresser trente-huit millions de Français...

Mais le capitaine Dreyfus refuse ce moyen car à ses yeux toute compromission avec l'Allemagne est un crime.

Ce refus est d'autant plus grave qu'il lui interdit d'invoquer la prescription en 1899.

Comme le dernier acte de poursuite valide remontait à l'arrêt du conseil de révision du 31 décembre 1894, les faits étaient sans doute prescrits dès 1899 et l'étaient certainement en 1906.

Mais le capitaine Dreyfus refuse d'invoquer la prescription car à ses yeux la trahison est imprescriptible.

A première vue, le devoir d'un avocat serait d'invoquer ces deux moyens, surtout dans une affaire où – c'est un euphémisme – son client ne peut pas vraiment compter sur la bienveillance de la juridiction de renvoi...

Lecteur assidu de Pascal, Henry Mornard sait toutefois que l'esprit de géométrie n'est rien sans l'esprit de finesse.

Pour un homme comme Dreyfus, la vie sans l'honneur ou la liberté au mépris de son patriotisme n'avaient aucun sens.

Son avocat eut la sagesse d'écarter des moyens pourtant décisifs car son devoir allait bien au-delà de l'obtention de la cassation.

Henry Mornard fut aussi un modèle de prudence et de loyauté envers les juridictions suprêmes à l'occasion de l'instance en révision du second arrêt de conseil de guerre.

On présente souvent la cassation sans renvoi comme une décision visant à rétablir la réputation du condamné gracié, une décision d'ailleurs contestée puisque les premiers, les grands dreyfusistes y étaient opposés comme à un artifice *contra legem*.

En 1899, la Cour de cassation avait cassé et renvoyé alors que la culpabilité d'Esterhazy était déjà évidente ; en 1906, elle casse sans renvoi à texte constant.

Dreyfus et son avocat voyaient-ils la seconde instance en révision comme une simple déclaration judiciaire d'innocence ?

Je vous propose une autre interprétation, plus conforme au caractère des deux hommes et à l'idée qu'Henry Mornard se faisait de sa fonction.

Son mémoire en révision de 1906 pose d'emblée la question cruciale : après le renvoi initial, le conseil de guerre de Rennes s'est érigé en tribunal supérieur aux chambres réunies de la Cour de cassation chargé de réviser ses arrêts.

En 1899, ce conseil de guerre a sciemment ignoré ce que la Cour de cassation avait tranché pour la désavouer, malgré l'injonction du ministre de la guerre de s'en tenir aux limites du débats posées par l'arrêt de cassation.

Les esprits facétieux relevaient que les antidreyfusards pratiquaient la raison d'Etat à géométrie variable, car le conseil de guerre de 1899 avait superbement ignoré les instructions du ministre de la guerre dreyfusiste et l'arrêt de la Cour de cassation.

Henry Mornard relève la contradiction : le général ministre de la guerre avait plutôt l'habitude que ses subordonnées obéissent à ses ordres...

Les esprits facétieux ajoutaient que si la raison d'Etat consistait à appliquer la volonté des autorités constituées même contre la justice et la vérité,

**il fallait obéir aux gouvernements dreyfusistes depuis juin 1899
comme on avait obéi aux gouvernements antidreyfusards**

**et que la Cour de cassation participait, aussi, de l'autorité de
l'Etat à respecter à tout prix...**

**Mais en 1906, un troisième conseil de guerre n'allait-il pas
désavouer encore la Cour de cassation, quitte à déformer les
faits ?**

**Cela paraît absurde aujourd'hui mais en janvier 1898 on avait
bien trouvé sept officiers pour acquitter Esterhazy et le qualifier
de grand patriote malgré sa célèbre lettre : « si ce soir on me
disait que je serai tué demain comme capitaine de uhlands en
sabrant des Français, je serais parfaitement heureux... »**

**Pétain en 1941, cité par son chef de cabinet : « J'ai toujours cru,
pour ma part, à l'innocence de Dreyfus, mais nous ne pouvions,
comme officiers, donner tort aux tribunaux militaires ».**

Avec de tels juges du fond, un renvoi n'aurait-il pas remis en cause l'autorité de la Cour de cassation et donc l'autorité de l'Etat ?

Un avocat aux Conseils doit - heureusement - rarement convaincre la juridiction suprême de retenir une affaire après censure de peur d'être désavouée par les juges du fond.

Le mérite est d'autant plus grand d'avoir proposé la solution inventive qui préservait la supériorité de la Cour de cassation.

Sur ce point seulement, Henry Mornard refusa de suivre un client plutôt enclin à la cassation avec renvoi car il se souvenait de ce qu'un auxiliaire de justice doit aux juridictions suprêmes.

Selon Aristote, le courage est la première des vertus car il est la condition de toutes les autres.

On pense certes au courage d'exposer sa réputation à une presse hostile mais ici le risque était infiniment plus élevé.

**Comme le colonel Picquart, emprisonné et menacé de mort,
comme Me Labori, qui réchappe d'un assassinat alors qu'il allait plaider devant le conseil de guerre,**

Henry Mornard est physiquement menacé, chaque jour et plus encore les jours d'audience.

Il n'affronte pas seulement les quolibets ou les insultes, il vit la peur au ventre pendant plusieurs années.

Les audiences de l'époque n'étaient pas dématérialisées ;

il fallait plaider en chair et en os, arriver au Palais et en repartir sous les vivats exigeants des uns et les cris de haine des autres.

Les menaces de mort n'étaient pas imaginaires ;

comment savoir si un assassin ne se cachait pas dans la foule ou les auteurs de lettres anonymes ?

Le sujet interdisait aussi les discours désincarnés où l'on peut se réfugier derrière quelques arrêts favorables ;

Henry Mornard devait exposer son raisonnement avec toute la rigueur juridique attendue des magistrats

et toute la clarté qu'il devait au public de ses concitoyens.

Dans de telles circonstances, la plaidoirie qui fait vaciller l'arrêt attaqué sert aussi - littéralement - à désarmer l'hostilité des adversaires en instillant le doute.

Avec son regard calme et ses larges moustaches d'officier de dragon, Henry Mornard a plaidé l'Affaire à plusieurs reprises dans ces conditions.

Le grand lecteur de Pascal qu'il était put méditer huit ans l'axiome des *Pensées* :

« On ne peut croire que les histoires dont les témoins seraient prêts à se faire égorger », c'est-à-dire les martyres en puissance.

Le hasard – ou la Providence – porta Henry Mornard à la tête de votre Ordre en 1913 et en fit le président pendant six ans plutôt que trois en raison de la guerre.

Il put constater la pertinence de son combat dans l’Affaire.

Bien au-delà de la limite d’âge, le commandant Dreyfus réintégra volontairement l’armée pour servir notre pays.

Cette armée prétendument démoralisée par le désaveu des conseils de guerre prouva qu’elle était encore la meilleure au monde et que sa seule faiblesse était la médiocrité de certains officiers.

« Des lions menés par des ânes » selon la formule répandue dans le haut état-major à Berlin.

Le président Mornard fit encore preuve de la première des vertus en restant à Paris lors des grandes offensives allemandes de 1914 et 1918.

A un âge où il ne pouvait plus servir son pays par les armes, il reprenait le geste de Louis XIII et des membres de son Conseil au début de la Guerre de trente ans.

Le président Mornard renoua en esprit avec l'ancienne fonction des avocats aux Conseils membres du conseil royal en conjuguant l'activité habituelle de vos membres à l'assistance aux pouvoirs exécutif et législatif.

Il les aida en effet à adapter le service public de la justice à une mobilisation sans précédent, y compris au sein de votre Barreau, et à l'occupation durable d'une partie de notre territoire.

Joseph Kessel, 1943, L'armée des ombres : « La France n'a plus de pain, de vin, de feu. Mais surtout elle n'a plus de lois ».

Le pire n'est pas les privations matérielles, et elles furent nombreuses, mais la disparition des lois ou de leur bonne application – ce qui revient au même.

Dans l'intérêt de ses confrères et des justiciables, le président Mornard refusa la suppléance des avocats aux Conseils mobilisés par des tiers peu rompus à leur métier.

Il mit tout en œuvre pour que la solidarité confraternelle permette aux clients d'être défendus par des avocats rompus à la technique de cassation.

En pleine guerre, il poursuivit la tâche annoncée dans sa première allocution comme président de l'Ordre :

soumettre au contrôle de la Cour de cassation les décisions des juges de paix, qui échappaient à tout recours.

L'instauration du pourvoi en 1915 est remarquable justement parce que la Cour et votre Ordre éprouvaient les plus grandes difficultés à traiter le contentieux existant en raison de la mobilisation.

Les justiciables ont droit au respect de la loi quelles que soient les circonstances et les enjeux ; il n'y a pas de petit litige ou de litige à ignorer dès lors qu'une règle de droit est en cause.

Même en dehors de ces circonstances exceptionnelles, le Président Mornard donnait en 1913 un conseil peut-être encore pertinent :

si l'augmentation des recours entraîne un surcroît de travail pour faire respecter le droit,

il est peut-être plus raisonnable d'accroître les moyens des juridictions que de sacrifier l'application des lois à une vision comptable de la raison d'Etat...

Le président Mornard avait une si haute idée de sa mission qu'il organisa aussi la défense des prisonniers de guerre des empires centraux devant les conseils de révision, qui statuaient en cassation sur les arrêts des conseils de guerre.

Il rapporte les messages envoyés en 1918 par les gouvernements autrichien et allemand pour de part et d'autre faire commettre et rémunérer sur fonds publics des avocats qui défendent les prisonniers devant la justice du pays qui les a capturés.

La demande surprit beaucoup le président Mornard, car depuis près de quatre ans il défendait ces prisonniers avec ses confrères encore actifs...

Peut-être par naïveté, il ne lui était même pas venu à l'esprit d'attendre une consigne officielle ou d'exiger une contrepartie.

Un client peu fortuné et peu connaisseur des arcanes judiciaires lui avait donné un titre erroné mais ô combien révélateur : l'avocat général des pauvres.

Selon le Président Mornard, la vie d'un homme ne pouvait toutefois pas se limiter à remplir son office de façon exemplaire, Sur ce point aussi, en dépit des charmes incomparables de la technique de cassation, il avait peut-être raison.

Henry Mornard était profondément croyant, y compris à l'époque la plus anticléricale, avant la réconciliation de l'Union sacrée. A l'instar de Saint-Louis, il faisait partie du tiers ordre franciscain, qui regroupe des laïcs tentant de concilier leur position dans le monde avec l'application la plus exigeante des préceptes de la religion.

Tout au long de sa vie, il passa d'un quasi-sacerdoce à l'autre en alternant l'instruction des mémoires devant les cours suprêmes et les œuvres charitables.

La vie d'Henry Mornard illustre à la perfection l'exigence du discours qu'il prononçait devant nos prédécesseurs en 1891 :

les corps publics et politiques absorbent les plus purs rayons de la gloire des individus qui leur sont attachés.

Parmi ces rayons le président Mornard se distingue par son courage, son esprit de finesse et sa générosité.

Churchill disait : « pour autant qu'un simple mortel peut incarner un grand pays, Clemenceau a été la France ».

Pour autant qu'un homme peut incarner une institution, Mornard a été l'Ordre des avocats aux Conseils.